



**MESURES DE SOUTIEN
FINANCIER**
Région wallonne



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

1. Prime 250 euros
2. Prime de 400 euros (mai)
3. Prime de 400 euros (novembre)
4. Subvention exceptionnelle « Perte quote-part résidents »
5. Journées fictives
6. Immunisation du forfait
7. Prime d'encouragement 985 euros
8. Vaccination



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

1. Prime de 250 euros

Montant : 250 euros / lit agréé

Objectif : couvrir les coûts engendrés par le surcroît d'activité dû à la gestion de la crise Covid :

- Matériel de protection
- Matériel de nettoyage
- Personnel supplémentaire nécessaire à disposer de moyens humains suffisants

Condition : Ne pas avoir recours au chômage temporaire pour raison économique

Période couverte : 18 mars 2020 – ~~18 juin 2020~~ → 31 décembre 2020

Justification :

- Compléter et renvoyer la déclaration sur l'honneur pour le **31 mars 2021** à appliweb@aviq.be
- Conserver les pièces justificatives en cas de contrôle



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

2. Prime de 400 euros (mai)

Montant : 400 euros / lit agréé

Objectif :

- Couvrir les coûts engendrés par la crise Covid
- Perte de la quote-part des résidents décédés

Condition : Ne pas avoir recours au chômage temporaire pour raison économique

Période couverte : 18 mars 2020 – ~~30 juin 2020~~ → 31 décembre 2020

Justification :

- Compléter et renvoyer la déclaration sur l'honneur pour le **31 mars 2021** à appliweb@aviq.be
- Conserver les pièces justificatives en cas de contrôle



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

3. Prime de 400 euros (novembre)

Montant : 400 euros / lit agréé

Objectif :

- Couvrir les coûts engendrés par la crise Covid :
 - Matériel de protection et de nettoyage
 - Personnel supplémentaire nécessaire à disposer de moyens humains suffisants
- Perte de la quote-part liée à l'hébergement pour les établissements qui n'entrent pas dans conditions de la subvention exceptionnelle ($\geq 10\%$ de perte du prix d'hébergement)

Condition : Ne pas avoir recours au chômage temporaire pour raison économique

Période couverte : 21 octobre 2020 – 30 juin 2021

Justification :

- Compléter et renvoyer la déclaration sur l'honneur pour le **31 août 2021** à appliweb@aviq.be
- Conserver les pièces justificatives en cas de contrôle



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

4. Subvention exceptionnelle « Perte quote-part résidents »

Objectif : Compenser 50% de la perte financière de l'hébergement (lits non occupés) des établissements qui ont été fortement touchés pendant la 1^{ère} vague (T2-2020)

Méthodologie : Comparaison entre les journées Inami facturées au T4-2019 et les journées d'hébergement (résidents) facturées au T2-2020

Conditions :

- $\geq 10\%$ de baisse du taux d'occupation entre le T4-2019 et le T2-2020
- Ne pas introduire de dossier complet de hausse de prix en 2021
- Maintien du taux d'emploi entre le T4-2019 et le T2-2020 aux conditions suivantes :
 - Taux d'emploi \geq à 95% : subvention à 100%
 - Taux d'emploi $<$ à 95% et \geq à 75% : Récupération par l'AVIQ du solde trop perçu
 - Taux d'emploi $<$ à 75% : récupération de la subvention dans sa totalité



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

4. Subvention exceptionnelle « Perte quote-part résidents » (suite)

Montant :

- montant : 50 euros – prix moyen théorique d’une journée
- Subvention :

**((nombre de journées théoriques totales du T2-2020 * TO du T4-2019)
– nombre de journées réellement facturées aux résidents en T2-2020)
* 50 euros * 50%**

Justification :

- Compléter et renvoyer la déclaration sur l’honneur pour le **31 mars 2021** à appliweb@aviq.be
- Conserver les pièces justificatives en cas de contrôle



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

5. Facturation des journées « fictives » - MR(S) et CSJ

Objectif : Compenser la perte de financement liée à la sous-occupation des lits

Principe : Facturation aux O.A. wallons des journées perdues en se basant sur N-1 (mois 2019 vs mois 2020 et mois **2019 vs mois 2021**)

Condition : Pas de personnel en chômage temporaire pour raison économique

Périodes couvertes : Mars 2020 – T2-2020 – T3-2020 – T4-2020 – T1-2021

Justifications : renvoyer le fichier excel complété à appliweb@aviq.be pour le :

- **30 septembre 2020** : Mars 2020 – T2-2020
- **30 novembre 2020** : T3-2020
- **30 avril 2021** : T4-2020 et T1-2021



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

5. Facturation des journées « fictives » (suite)

Modalités pratiques :

- Détermination du nombre de journées fictives

Journées facturables = journées réelles + journées fictives

- Facturation trimestrielle des journées effectivement réalisées
- Journées fictives = journées facturées sur le même mois 2019 – journées réelles J
- Si les prestations réelles sur ce mois sont > aux prestations du même mois de l'année 2019, il n'est pas permis de facturer des journées fictives pour ce mois.

Ex : MR de 100 lits

Facturation janvier 2019 : 3.090 journées

Facturation en janvier 2021 : 2.759 journées

Journées fictives = 3.090 – 2.759 = **331**

- En cas de diminution de la capacité agréée :

Journées facturables = Nouvelle capacité d'agrément * nombre de jours sur le mois concerné



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Modalités pratiques (suite)

- En cas d'augmentation de la capacité agréée :

C'est l'administration qui calcule le nombre de journées facturables (à votre demande)

- Outil de suivi

Un fichier excel a été élaboré par l'AVIQ pour permettre :

- À l'établissement, de procéder à la facturation des journées fictives et au suivi
- A l'AVIQ, de vérifier le respect des principes d'immunisation de l'AGW



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

NOMBRE DE PRESTATIONS REALISEES EN SEPTEMBRE 2019 et ayant fait l'objet d'une facturation:

3090

Type de journée facturée	Nombre total de journées de prestations du mois de septembre 2020 facturées sur le mois de ... :				
	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21
Journées de séjour MRPA/MRS <u>ou</u> CSJ - bénéficiaires	2.759				
Journées de séjour MRPA/MRS <u>ou</u> CSJ - non-bénéficiaires					
Journées de séjour MRPA/MRS <u>ou</u> CSJ fictives					
TOTAL JOURNEES SEPTEMBRE FACTUREES SUR LE MOIS :	2.759				

TOTAL JOURNEES SEPTEMBRE FACTUREE CUMULEES :	2.759			0	0
Total journées "fictives" cumulées :	0	0	0	0	0

VERIFICATION DEPASSEMENT NB JOURNEES FICTIVES	OK				
---	----	--	--	--	--

SOLDE DE JOURNEES FICTIVES FACTURABLES SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive"- cf. ligne 9):	331				
---	-----	--	--	--	--

SI DEPASSEMENT PSEUDOCODES FICTIFS:

FACTURATION NEGATIVE PSEUDOCODE FICTIF A RENSEIGNER SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive")	0				
--	---	--	--	--	--



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

NOMBRE DE PRESTATIONS REALISEES EN SEPTEMBRE 2019 et ayant fait l'objet d'une facturation:

3090

Type de journée facturée	Nombre total de journées de prestations du mois de septembre 2020 facturées sur le mois de ... :				
	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21
Journées de séjour MRPA/MRS <u>ou</u> CSJ - bénéficiaires	2.759				
Journées de séjour MRPA/MRS <u>ou</u> CSJ - non-bénéficiaires					
Journées de séjour MRPA/MRS <u>ou</u> CSJ fictives	331				
TOTAL JOURNEES SEPTEMBRE FACTUREES SUR LE MOIS :	3.090				

TOTAL JOURNEES SEPTEMBRE FACTUREES CUMULEES :	3.090			0	0
Total journées "fictives" cumulées :	331	0	0	0	0

VERIFICATION DEPASSEMENT NB JOURNEES FICTIVES	OK				
---	----	--	--	--	--

SOLDE DE JOURNEES FICTIVES FACTURABLES SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive"- cf. ligne 9):	0				
---	---	--	--	--	--

SI DEPASSEMENT PSEUDOCODES FICTIFS:

FACTURATION NEGATIVE PSEUDOCODE FICTIF A RENSEIGNER SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive")	0				
--	---	--	--	--	--



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Modalités pratiques (suite)

- Procédure de facturation

- Création d'un pseudo-code spécifique pour les journées fictives
 - 125999 « Allocation forfaitaire MRS-MRPA / Covid-19 »**
 - 129993 « Allocation forfaitaire CSJ / Covid-19 »**
- Création d'un bénéficiaire fictif
 - ✓ 1 seul bénéficiaire fictif par O.A.
 - ✓ Nom et prénom : au libre choix de l'établissement
 - ✓ 1 numéro d'affiliation de ce bénéficiaire fictif par O.A.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Modalités pratiques (suite)

- Facturation trimestrielle

- Prestations effectivement réalisées : procédure habituelle
- Prestations fictives
 - ✓ 1 facture distincte par O.A.
 - ✓ Déclaration du nombre de journées fictives pour chaque mois
 - ✓ Date de prestations = dernier jour de chaque mois
 - ✓ Répartir les journées fictives par O.A. selon la répartition fournie par l'AVIQ
 - ✓ Envoyer uniquement la note récapitulative



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

6. Immunisation du forfait – MR(S) et CSJ

Principe pour les journées d’hébergement : Possibilité de déclarer dans RVT

MRPA - MRS

- Les journées d’hébergement dans la catégorie de dépendance du résident qui a laissé le lit vide (décès – hospitalisation – retour domicile)
- Sur base de la situation au 29 février 2020 (taux d’occupation)

CSJ

- Les journées perdues suite à la fermeture
- Nombre de journées à déclarer = moyenne des 5 premiers jours ouvrables de février 2020



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

6. Immunisation du forfait – MR(S) et CSJ (suite)

Principe pour le personnel : Possibilité de déclarer dans RVT

- MRPA - MRS

- Les jours et heures hors salaire garanti du personnel absent pour raison Covid
- Jours et heures du personnel en chômage temporaire (quarantaine) ou décédé
- Sur base des heures contractuelles
- Exclusion : les prestations des travailleurs qui ont remplacé les travailleurs ci-dessus

- CSJ

- Prestations des travailleurs pendant la période de fermeture sauf si ces travailleurs ont été mis en chômage temporaire



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

6. Immatisation du forfait – MR(S) et CSJ (suite)

Périodes couvertes :

- Mars 2020
- T2-2020
- T3-2020
- T4-2020
- T1-2021

Encodage dans RVT :

- 30 septembre 2020 : mars 2020 et T2-2020 (données clôturées)
 - **30 novembre 2020** : T3-2020
 - **31 janvier 2021** : T4-2020
 - **30 avril 2021** : T1-2021
- Ne pas clôturer les trimestres



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

6. Immunisation du forfait – MR(S) et CSJ (suite)

Justifications :

- Renvoyer le fichier excel de suivi complété à appliweb@aviq.be pour le :
 - 30 septembre 2020 : mars 2020 et T2-2020
 - 30 novembre 2020 : T3-2020
 - 31 janvier 2021 : T4-2020
 - 30 avril 2021 : T1-2021
- Transmettre la liste des travailleurs ayant eu recours au chômage temporaire :
 - Nom et prénom
 - Fonction occupée
 - Nombre d'heures de chômage temporaire
 - Raison du chômage temporaire: force majeure ou motif économique



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

7. Prime d'encouragement 985 euros

Principe : Prime destinée à remercier et encourager les travailleurs pour les efforts fournis pendant la crise sanitaire

Montant : 985 euros brut / ETP

Qui est concerné ?

- Ensemble des travailleurs salariés (y compris les travailleurs « projet 600 » et leur remplaçant)
- Etudiants
- Articles 60 et 61
- Intérimaires
- Travailleurs mis à disposition
- Travailleurs en formation en alternance



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

7. Prime d'encouragement 985 euros (suite)

Période de référence pour l'octroi de la prime : Avoir travaillé entre le **1^{er} septembre et le 30 novembre 2020**

Détermination de l'ETP :

Jours/heures prestés et assimilés / nombre de jours/heures théoriques pendant la période de référence

Maximum 1 ETP / travailleur

Paiement : au plus tard avec le salaire de janvier 2021

Financement : 1.339,60 euros / ETP (prime + charges patronales)



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

7. Prime d'encouragement 985 euros (suite)

Justification : Compléter et transmettre à appliweb@aviq.be :

- La déclaration sur l'honneur et de créance
- Le fichier excel : récapitulatif des dépenses et des travailleurs – après validation par la DS ou l'organe de concertation sociale (si présent dans la MR)

Pour le 31 mai 2021

Régularisation financière :

- Si avance reçue < aux primes versées : régularisation par l'administration
- Si avance reçue > aux primes versées : remboursement du trop perçu à l'administration



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

8. Vaccination

Principe : Financement de l'acte de vaccination des résidents et des travailleurs

- **Médecine du travail** : Financement des prestations de vaccination du personnel sur base de la facture établie par la médecine du travail, limité :
 - Aux tarifs légaux :
 - Médecin : 155,60 euros / heure
 - Infirmier : 93,36 euros / heure
 - Aux prestations des 3 passages dans l'établissement
 - Les frais de déplacement ne sont pas financés



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

8. Vaccination (suite)

- **Prestataires vaccinateurs externes (médecin coordinateur ou médecin généraliste ou infirmiers) :**
 - Financement des prestations de vaccination aux tarifs horaires suivants :
 - Médecins : 80,34 euros / heure
 - Infirmiers : 47,24 euros / heure
 - Exclusion :
 - Les heures prestées par le MCC pendant ses heures de coordination en MRS
 - Les heures prestées par le personnel infirmier salarié

Paiement des prestataires : l'établissement rémunère le prestataire sur base de la facture qui doit préciser :

- Les dates d'intervention
- Le nombre d'heures prestées pour chaque date d'intervention
- Le tarif horaire



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

8. Vaccination (suite)

Financement :

- l'administration versera le montant à chaque établissement après avoir reçu :
 - La déclaration sur l'honneur attestant les frais engagés
 - La copie des pièces justificatives : factures ou notes d'honoraires
- Pour le **31 mai 2021** au plus tard
- Via appliweb@aviq.be



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

MERCI



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller